

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2022-172

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Direction Générale des Sécurités, de la Règlementsation et des Contrôles / Etat-major Interministériel de Zone**

R03-2022-08-11-00002 - 20220811 Ap Autorisation de création d'hélicoptères  
(3 pages)

Page 3

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique**

R03-2022-08-03-00004 - arrêté préfectoral portant agrément MOI à  
l'ADAPEI (2 pages)

Page 7

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt**

R03-2022-08-10-00001 - Arrêté portant autorisation à Mme FISCHER et  
O'CONNELL à réaliser des prélèvements non invasifs sur la peau de 20  
spécimens (adultes et juvéniles) et à sacrifier 5 têtards pour chacune des  
espèces suivantes : *Ranitomeya amazonica*, *Allobates femoralis*,  
*Leptodactylus longirostris*, *Rhinella castaneotica* dans le cadre de leur  
projet scientifique dans la réserve naturelle nationale des Nouragues (6  
pages)

Page 10

R03-2022-08-11-00001 - arrêté portant autorisation à Monsieur  
FELICITE-ZULMA Steeve de déroger aux interdictions de détention et de  
transport hors de la Guyane de spécimens composés de peau de  
mammifères protégés *Mazama americana* (Daguet rouge, biche rouge) et  
de *Mazama gouazoubira* (Daguet gris, Cariacou) (4 pages)

Page 17

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-08-11-00002

20220811 Ap Autorisation de création  
d'hélicoptères



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale de la  
sécurité, de la réglementation  
et des contrôles

**ARRÊTÉ n°**

**portant autorisation de création, à titre exceptionnel et temporaire, d'hélicoptères en agglomération sur la commune de Cayenne dans le cadre d'une opération de levage**

Le Préfet de Guyane,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** les articles 78 et 119 du code des douanes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

**Vu** le règlement européen (UE) n°965/2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (AIROPS) ;

**Vu** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** la demande présentée le 04 août 2022, par la société HELI-COJYP en vue d'une opération de levage sur la commune de Cayenne ;

Vu l'accord de la collectivité territoriale de Guyane, propriétaire des deux stades sur l'utilisation envisagée ;

Vu l'avis de monsieur le Maire de Cayenne en date du 11 août 2022 ;

Vu le dossier annexé à la demande, reçue le 04 août 2022 ;

Vu l'avis émis par la direction de la sécurité de l'Aviation civile aux Antilles et en Guyane ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Par dérogation à l'article R132-1-5 du code de l'aviation civile, la société HELICOJY est autorisée à utiliser à titre exceptionnel les hélicoptères situés en agglomération, sur les stades de Paul KAPER et Michel KAPEL sur le territoire de la commune de Cayenne.

**Cette autorisation est valable uniquement pour la journée du 12 août 2022 dans le cadre des opérations de levage de Mât.**

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions suivantes, destinées à préserver la sécurité des tiers :

- Les hélicoptères seront implantés conformément à la demande fournie par l'organisateur de l'opération dans les enceintes respectives des stades Paul KAPER et Michel KAPEL. Elles seront délimitées par un dispositif destiné à interdire à toute personne étrangère à l'organisation de pouvoir y accéder ;
- la société assurant l'opération mettra en place un service d'ordre qui veillera à ce que le site soit préalablement sécurisé et interdit au public. Les hélicoptères devront être vides de toute présence dans un rayon minimal de 50 mètres ;
- les arrivées/départs sur les hélicoptères se feront en évitant le survol d'habitations et aucune présence ne sera autorisée à moins de 50 mètres du cheminement de l'appareil ;
- le pilote s'assurera que la force et la direction du vent lui permettent d'utiliser les trouées d'envol dans des conditions satisfaisantes de sécurité, compte tenu des performances de sa machine ;
- à tout moment du vol, le pilote devra être en mesure d'effectuer un atterrissage d'urgence dans une zone dégagée sans risques pour les tiers ou les biens au sol ;
- le pilote veillera à ce qu'aucun objet susceptible d'être emporté par le souffle du rotor ne soit présent sur les hélicoptères.

La présente autorisation est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la gendarmerie du transport aérien (tél. : 05 94 35 61 52).

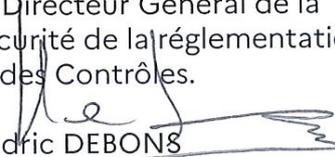
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne dans

un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 5: Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, le directeur de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane, le directeur de la navigation aérienne aux Antilles et en Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,

Le Directeur Général de la  
Sécurité de la réglementation  
et des Contrôles.

  
Cédric DEBONS

11 JUIN 2022

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-08-03-00004

arrêté préfectoral portant agrément MOI à  
l'ADAPEI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale des Territoires et de la Mer**

Direction de l'aménagement,  
des territoires et de la  
transition écologique

*Service aménagement, logement  
et urbanisme*

**ARRÊTÉ n°  
portant agrément de l'association de parents, de personnes handicapées et de leurs  
amis de la Guyane**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-1, L. 365-2, R. 365-1, R. 365-2 et R. 365-5 ;

**VU** l'extrait de délibération du conseil d'administration lors de sa réunion du 23 juin 2021 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement lors de sa réunion du 9 décembre 2021 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2021-10-04-0001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1:** il est délivré à l'association de parents de personnes handicapées et de leurs amis de Guyane, dont le siège social est situé à Cayenne, un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage pour le projet de réhabilitation du CHRS Le Katoury à Cayenne.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane

Cayenne, le

03 AOÛT 2022

Le préfet



Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-08-10-00001

Arrêté portant autorisation à Mme FISCHÉ et O'CONNELL à réaliser des prélèvements non invasifs sur la peau de 20 spécimens (adultes et juvéniles) et à sacrifier 5 têtards pour chacune des espèces suivantes : *Ranitomeya amazonica*, *Allobates femoralis*, *Leptodactylus longirostris*, *Rhinella castaneotica* dans le cadre de leur projet scientifique dans la réserve naturelle nationale des Nouragues



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale  
des Territoires et de la Mer

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Agriculture, de  
l'Alimentation et de la  
Forêt  
  
Service Paysages, Eau  
et Biodiversité

**ARRETE n°**

**Portant autorisation à Mme Fischer et O'Connell à réaliser des prélèvements non invasifs sur la peau de 20 spécimens (adultes et juvéniles) et à sacrifier 5 têtards pour chacune des espèces suivantes : *Ranitomeya amazonica*, *Allobates femoralis*, *Leptodactylus longirostris*, *Rhinella castaneotica* dans le cadre de leur projet scientifique dans la réserve naturelle nationale des Nouragues**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle des Nouragues (Guyane) ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022 ;
- VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Générale des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande transmise par Guillaume DELAITRE, chargé de projets scientifiques de la RNN des Nouragues le 29 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues en date du 9 août 2022 ;

VU l'avis favorable du comité d'éthique de Stanford pour le projet « Skin Microbiota in Poison Frogs » protocol ID 33691;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

## ARRETE

### **Article 1 : Bénéficiaires**

- Marie-Therese Fischer, Department of Biology, Stanford University, USA, Postdoctoral fellow
- Lauren A. O'Connell, Department of Biology, Stanford University, USA, Associate professor

Ces personnes sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **Article 2 : Nature de l'autorisation**

Les bénéficiaires listés en article 1 sont autorisés à écouvillonner le dos de 10 spécimens adultes et 10 têtards, et à sacrifier 5 têtards de chacune des espèces suivantes : *Ranitomeya amazonica*, *Allobates femoralis*, *Leptodactylus longirostris*, *Rhinella castaneotica*.

### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable du 10 août au 15 septembre 2022.

### **Article 4 : Conditions de l'autorisation**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 1, sous conditions :

- Que les résultats d'étude et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions soient transmises aux gestionnaires et à la conservatrice de la Réserve naturelle nationale des Nouragues, ainsi qu'au service PEB de la DGTM : [ub.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ub.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr) ; [jennifer.devillechabrolle@onf.fr](mailto:jennifer.devillechabrolle@onf.fr)
- De respecter un protocole d'hygiène (Dejean et al. 2010 en annexe 1 du présent arrêté) pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain.

Le gestionnaire et/ou la conservatrice de la réserve se réserve la possibilité de refuser la réalisation du projet en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

### **Article 5 : Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme, la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

– un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

#### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, les agents de la réserve naturelle nationale des Nouragues sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 10 août 2022,

Pour le préfet, et par délégation

Madame Jahsanía CURTIUS

~~Cheffe de la Police de l'eau~~

~~Cheffe par interim de l'unité protection de la biodiversité~~





## Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (noté par la suite *Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

## RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel ). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant ([www.dupont.com](http://www.dupont.com)).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-08-11-00001

arrêté portant autorisation à Monsieur  
FELICITE-ZULMA Steeve de déroger aux  
interdictions de détention et de transport hors  
de la Guyane de spécimens composés de peau  
de mammifères protégés Mazama americana  
(Daguet rouge, biche rouge) et de Mazama  
gouazoubira (Daguet gris, Cariacou)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale  
des Territoires et de la Mer

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Agriculture, de  
l'Alimentation et de la  
Forêt

Service Paysages, Eau  
et Biodiversité

ARRETE n°

**Portant autorisation à Monsieur FELICITE-ZULMA Steeve de déroger aux interdictions de détention et de transport hors de la Guyane de spécimens composés de peau de mammifères protégés *Mazama americana* (Daguet rouge, biche rouge) et de *Mazama gouazoubira* (Daguet gris, Cariacou)**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane notamment son article 2 et 3 bis ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022
- VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Générale des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;
- VU la demande transmise par Monsieur FELICITE-ZULMA Steeve, le 10 août 2022;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

## ARRETE

### Article 1 : Terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » tout mammifère vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu d'un animal.

### Article 2 : Bénéficiaire

- Monsieur FELICITE-ZULMA Steeve, Musicien

Le bénéficiaire est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### Article 3 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 2 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté : A déroger aux interdictions de détention et de transport en dehors du territoire de la Guyane, dans un cadre strictement personnel, de deux tambours dont les membranes sont composées de peau de *Mazama americana* (Daguet rouge, biche rouge) et de *Mazama gouazoubira* (Daguet gris, Cariacou).

#### Spécimens autorisés à la détention et au transport :



Figure 1: Tambour N°1 avec une peau de *Mazama americana* (Daguet rouge)

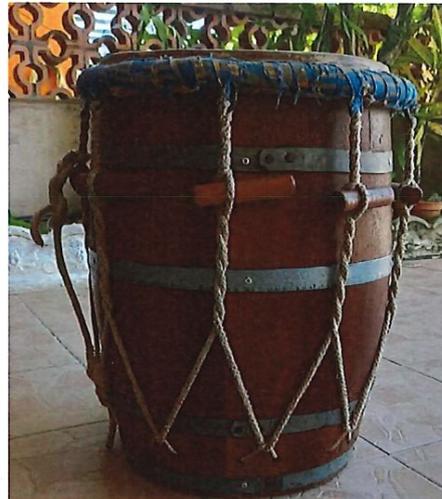


Figure 2: Tambour N°1 avec une peau de *Mazama americana* Daguet rouge



Figure 3: Tambour N°2 avec peau de *Mazama gouazoubira* (Daguet gris)



Figure 4: Tambour N°2 avec peau de *Mazama gouazoubira* (Daguet gris)

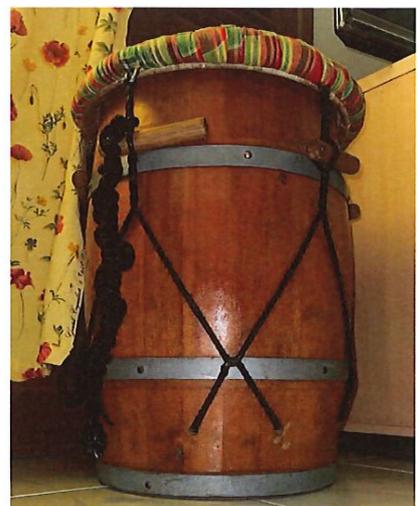


Figure 5: Tambour N°2 avec peau de *Mazama gouazoubira* (Daguet gris)

#### Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 8 août au 20 août 2022.

#### Article 5 : Conditions de l'autorisation

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- La présente dérogation est délivrée dans un cadre strictement personnel et est valable uniquement sur le territoire français
- Les 2 spécimens de tambours de l'article 3 ne seront pas commercialisés

#### Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

#### Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement au(x) bénéficiaire(s) mentionné à l'article 2 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

#### Article 8 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

– un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.

– un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

– un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

#### Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

#### Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11 août 2022,

Pour le préfet, et par délégation

~~Madame Jahsania GURTHUS~~

~~Cheffe de la Police de l'eau~~

Cheffe par interim de l'unité protection de la biodiversité

